

Circulaire du 20 février 2002
Dernière mise à jour en janvier 2012

**EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE
DIRECTION :
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

Réf. : - Décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
- Décret 2001-1274 du 27 décembre 2001
- Décret 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié
- Décret 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des Collectivités Territoriales et Établissements Publics

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,
Cher(e) Collègue,

IMPORTANT : Les fonctionnaires occupant des fonctions de direction non visés par les décrets précités peuvent être éligibles à la N.B.I. dans les conditions définies par le décret 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la Fonction publique territoriale et précisées par la circulaire du Centre de gestion du 10 juillet 2006.

Les décrets 2001-1274 et 2001-1367 des 27 et 28 décembre 2001 prévoient l'attribution d'une N.B.I. réservée aux fonctionnaires occupant, par voie de détachement, certains emplois administratifs de direction, tels que directeur général, directeur général des services, directeur général adjoint et directeur général adjoint des services de collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés.

La présente circulaire a pour objet de récapituler, par emploi fonctionnel concerné, le nombre de points d'indice majoré attribué à ce titre.



I – LE PRINCIPE D’ATTRIBUTION DE LA N.B.I AUX EMPLOIS DE DIRECTION

1.1 – Date d’effet

Les décrets 2001-1274 et 2001-1367 des 27 et 28 décembre 2001 disposent que « *la N.B.I est versée à compter du premier jour du mois civil suivant* » leur publication.

Ces décrets étant parus respectivement les 28 et 30 décembre 2001, le versement de cette N.B.I aux fonctionnaires concernés prend effet à compter du :

1^{er} janvier 2002

1.2 – Personnels concernés

Les décrets 2001-1274 et 2001-1367 des 27 et 28 décembre 2001 prennent en compte les fonctionnaires de catégorie A détachés sur certains emplois administratifs de direction mentionnés aux articles 6 et 7 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié.

1.2.1 – Les emplois concernés

Ces décrets concernent de façon exclusive les emplois administratifs de direction suivants :

- ✓ Directeurs généraux (D.G),
- ✓ Directeurs généraux des services (D.G.S),
- ✓ Directeur généraux adjoints (D.G.A),
- ✓ Directeurs généraux adjoints des services (D.G.A.S).

2.2 – Les collectivités concernées

Ces décrets concernent de façon exclusive les emplois administratifs de direction précités dans les collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale suivantes, selon certaines strates démographiques (cf tableaux ci-après) :

- ✓ Régions,
- ✓ Départements,
- ✓ Communes,
- ✓ Communautés urbaines,
- ✓ Communautés d'agglomération,
- ✓ Communautés de communes.

1.3 – Modalités de versement

La N.B.I., distincte du traitement, est versée mensuellement et est prise en compte pour le calcul de la retraite, du supplément familial de traitement et de l’indemnité de résidence.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de direction ouvrant droit à la NBI et **autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou sous le régime de la cessation progressive d’activité (CPA) (1)**, « *perçoivent une fraction de celle-ci* » dans les conditions déterminées par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 « *pour le calcul du traitement* ».

(1) *Le dispositif de la CPA a été abrogé par l'article 54 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010. Toutefois, les fonctionnaires admis, avant le 1^{er} janvier 2011, au bénéfice de la CPA conservent à titre personnel ce bénéfice.*

La N.B.I est strictement liée à l’occupation de l’emploi de direction puisqu’elle « **cesse d’être versée lorsque le fonctionnaire quitte l’emploi au titre duquel il la percevait** ».

II – VALEUR DE LA N.B.I PAR EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION CONCERNE

2.1 – Remarques préliminaires

Il faut souligner une différence de prise en compte des strates démographiques pour les communautés urbaines. En effet, le décret 2001-1274 du 27 décembre 2001 vise l'emploi de directeur général de communauté urbaine de plus de 1.000.000 d'habitants.

Les tableaux récapitulatifs suivants se limitent aux emplois trouvant une application en Seine et Marne. Sont exclus les emplois relatifs aux régions, et villes de Lyon et Marseille.

2.2 – La N.B.I des D.G ET D.G.S

Le tableau suivant récapitule, par type de collectivité et par strate d'habitants, la N.B.I attribuée aux D.G et D.G.S.

Fonctions	Collectivités		Strates démographiques (en nombre d'habitants)	Points N.B.I
D.G Ou D.G.S	Département		Plus de 900.000	100
			500.000 à 900.000	80
	C O M M U N A U T E	urbaine	Plus de 1.000.000	120
			400.000 à 1.000.000	100
			150.000 à 400.000	80
			40.000 à 150.000	60
			Plus de 400.000	100
		d'agglomération	150.000 à 400.000	80
			40.000 à 150.000	60
			10.000 à 40.000 *	35
			Plus de 400.000	100
		de communes ⁽¹⁾	150.000 à 400.000	80
	40.000 à 150.000		60	
	10.000 à 40.000 *		35	
	Plus de 400.000		100	
	150.000 à 400.000		80	
	Commune	40.000 à 150.000	60	
		10.000 à 40.000	35	
2.000 à 10.000 *		30		
Plus de 400.000		100		
150.000 à 400.000		80		

*A compter du 1^{er} janvier 2008 de par l'effet du décret 2007-1828 du 24 décembre 2007 ayant modifié le décret 2001-1367 du 28 décembre 2001

(1) qui a adopté la C.E.T. unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

2.3 – La N.B.I des D.G.A et D.G.A.S

Le tableau suivant récapitule, par type de collectivité et par strate d'habitants, la N.B.I attribuée aux D.G.A et D.G.A.S.

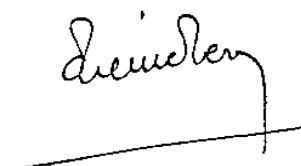
Fonctions	Collectivités	Strates démographiques (en nombre d'habitants)	Points N.B.I	
D.G.A ou D.G.A.S	Département	Plus de 900.000	60	
		500.000 à 900.000	50	
	C O M M U N A U T E	urbaine	Plus de 400.000	60
			150.000 à 400.000	50
			40.000 à 150.000	35
		d'agglomération	Plus de 400.000	60
			150.000 à 400.000	50
			40.000 à 150.000	35
			20.000 à 40.000	25
		de communes ⁽¹⁾	Plus de 400.000	60
			150.000 à 400.000	50
			40.000 à 150.000	35
	20.000 à 40.000		25	
	Commune	Plus de 400.000	60	
		150.000 à 400.000	50	
		40.000 à 150.000	35	
10.000 à 40.000 *		25		

*A compter du 1^{er} janvier 2008 de par l'effet du décret 2007-1828 du 24 décembre 2007 ayant modifié le décret 2001-1367 du 28 décembre 2001

⁽¹⁾ qui a adopté la C.E.T. unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président et Cher(e) Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du
Centre de Gestion,



Daniel LEROY